

ACCORD

*ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE
D'EGYPTE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS*

egyptienne ou malienne en vertu de la législation de la République Arabe d'Égypte ou de la République du Mali respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre partie contractante;

b) toute personne morale ayant son siège social sur le territoire de la République Arabe d'Égypte ou de la République du Mali respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre partie contractante ;

c) les entités juridiques établies conformément à la législation d'un quelconque pays qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux d'une partie contractante ou par des entités juridiques ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette partie contractante; il est entendu que le contrôle exige une part significative de propriété.

3- le terme "revenus" désigne les montants nets d'impôts rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement les bénéfices, dividendes et redevances de licence .

4- le terme "territoire" désigne le territoire national et les eaux territoriales de chaque partie contractante ainsi que la zone économique et l'extension continentale hors des limites des eaux territoriales de chaque partie et sur laquelle elles ont des droits et autorités selon le droit international .

- entreprises;
- e) les creances et droits a toutes prestations ayant une valeur economique;
 - d) les droits d'auteur, marques, brevets procedes techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriete industrielle, ainsi que les fonds de commerce;
 - e) les concessions de droit publique compris les concessions de recherche d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont ete investis ou reinvestis n'affecte leur caractere d'"investissement" au sens de la presente Convention.

Ces investissements doivent etre effectues selon les lois et reglements en vigueur dans le pays hote.

Si l'investissement est effectue par un investisseur a l'alinéa 2 ci-dessous, dans lequel il detient une participation au capital, cet investisseur jouira des avantages de la presente convention dans la mesure de cette participation indirecte a condition, toutefois, que ces avantages ne lui reviennent pas s'il invoque le mecanisme de reglementation des differends prevu par une autre convention de protection des investissements etrangers conclue par une partie contractante sur le territoire de laquelle est effectue l'investissement .

- 2- le terme " investisseur " designe :
- a) toute personne physique ayant la nationalite

*LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE
D'EGYPTE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI DENOMMES CI-ARRES LES "PARTIES
CONTRACTANTES";*

*DESIREUX de renforcer leur cooperation economique en
creant des conditions favorables a la realisation des
investissements par les investisseurs de l'une des parties
contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante;*

*CONSIDERANT l'influence benefique que pourra exercer une
telle convention pour ameliorer les contacts d'affaires et
renforcer la confiance dans le domaine des investissements;*

*RECONNAISSANT la necessite d'encourager et de proteger
les economies des deux parties contractantes, dans le but de
realiser la prosperite des deux pays.*

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

*ARTICLE (1)
DEFINITIONS*

Aux fins de la presente convention :

- 1- le terme "investissement" designe tout element d'actif et tout apport direct ou indirect dans toutes societes ou entreprises de quelque secteur d'activite economique que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement :
 - a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres fruit et droits similaires;
 - b) les actions et autres formes de participation dans des

ARTICLE 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

- 1- chacune des parties contractantes encourage sur son territoire, les investissements des investisseurs de l'autre partie contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements;
- 2- les investissements effectués par les investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante bénéficient, de la part de cette dernière, d'un traitement juste et équitable ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. Chaque partie contractante s'engage à assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre partie contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées et discriminatoires.

les revenus de l'investissement et, en cas de leur reinvestissement conformément à la législation d'une partie contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

ARTICLE 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

- 1- chaque partie contractante assure sur son territoire aux investisseurs de l'autre partie contractante, un traitement

juste et equitable, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements de la nation la plus favorisee, si ce dernier est plus favorable.

chaque partie contractante assure sur son territoire, aux investisseurs de l'autre partie contractante, pour ce qui est des activites liees a leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde a ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisee, le traitement le plus favorable etant retenu.

- 2- le traitement de la nation la plus favorisee ne s'applique pas aux privileges qu'une partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association a une zone de libre echange, une union economique ou douaniere, un marche commun ou toute autre forme d'organisation economique regionale, ou un accord international similaire ou une convention tendant a eviter la double imposition en matiere fiscale ou toute autre convention en matiere d'impots.

ARTICLE 4 EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

- 1- Les investissements effectues par des investisseurs d'une partie contractante ne pourront faire l'objet, sur le territoire de l'autre partie contractante, d'une expropriation, nationalisation ou d'autres mesures dont les effets seront equivalents a ceux d'une expropriation ou d'une nationalisation que pour des raisons d'utilite

publique .

- 2- la partie contractante ayant pris de telles mesures versera a l'ayant-droit, sans retard injustifie, une indemnite juste et equitable dont le montant correspondra a la valeur du marche de l'investissement concerne a la veille du jour ou les mesures sont prises ou rendues publiques.
- 3- Les dispositions pour la fixation ou le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera aux conditions du marche a compter de la date de son exigibilité. L'indemnité sera payee aux investisseurs en monnaie convertible et librement transferable.

ARTICLE 5
DEDOMMAGEMENT POUR PERTES

Les investisseurs de l'une des parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues a la guerre ou a tout autre conflit arme, revolution, etat d'urgence national, revolte, insurrection, ou tout autre evenement similaire sur le territoire de l'autre partie contractante, beneficieront de la part de cette derniere d'un traitement non discriminatoire et au moins egal a celui accorde a ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisee en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dedommagements, le traitement le plus favorable etant retenu .

ARTICLE 6
TRANSFERTS

- 1- chaque partie contractante sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre partie contractante, garantit à ces investisseurs, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible et sans retard injuste des avoirs liquides afférents à ces investissements et notamment:
 - a) d'un capital ou d'un montant supplémentaire visant à maintenir ou à accroître l'investissement ;
 - b) des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants ;
 - c) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement ;
 - d) des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement ;
 - e) des indemnités dues en application des articles 4 et 5 ;
 - f) d'une quote-part appropriée des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens d'une partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre partie contractante au titre d'un investissement ;

- 1- les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date de transfert, et en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

- 2- Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la

plus favorisee qui se trouvent dans des situations similaires.

ARTICLE 7
SUBROGATION

- 1- Si une partie contractante ou l'un de ses organismes effectue un paiement a l'un de ses investisseurs aux termes d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement un investissement, l'autre partie contractante reconnait la validite de la subrogation, en faveur de cette partie contractante ou de son organisme, a tout droit ou titre de l'investisseur.

- 2- Une partie contractante ou l'une de ses organismes qui est subroge aux droits d'un investisseur conformement au paragraphe (1) du present article jouit en toutes circonstances des memes droits que l'investisseur relativement a l'investissement vis et aux revenus s'y rapportant. Les droits en question peuvent etre exercees par la partie contractante ou l'organisme ou par l'investisseur si la partie contractante ou l'organisme l'y autorise.

ARTICLE 8
REGLES APPLICABLES

Lorsqu'une question relative aux investissements est regie a la fois par la presente convention et par la legislation nationale de l'une des parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les

parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 9
REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX
INVESTISSEMENTS

1- 1-Tout différend relatif aux investissements entre une partie contractante et un investisseur de l'autre partie contractante, sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2- 2-A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur :

a) soit au tribunal compétent de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué ;

b) soit pour arbitrage au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des parties contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

1- 3-Aucune. Des parties contractantes, à aucun stade de la

procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

- 2- 4-Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la partie contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions de la présente convention, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.
- 3- 5-Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque partie contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 10
REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES
CONTRACTANTES

- 1- Tout différend entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera réglé, autant que possible par la voie diplomatique.
- 2- A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée des représentants des parties; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la partie la plus diligente.

- 3- Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des parties contractantes.
- 4- Le Tribunal d'arbitrage sera constitué de la manière suivante : chaque partie contractante désigne un arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme président du Tribunal les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois (3) mois, le président dans un délai de cinq (5) mois à compter de la date à laquelle l'une des parties contractantes a fait part à l'autre partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.
- 5- Si les délais fixes au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre partie contractante invitera le président de la cour internationale de justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le président de la cour fonction, le vice-président de la cour internationale de justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le vice-président possède la nationalité de l'une des parties contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la cour internationale de justice qui n'est ressortissant d'aucune des parties contractantes, sera invité à procéder auxdites nominations.
- 6- Le Tribunal arbitral statue sur la base des dispositions de la présente convention et des règles et principes du Droit international. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle est définitive et obligatoire pour

les deux parties .

- 7- Le tribunal fixe ses propres regles de procedure.
- 8- Chaque partie contractante supportera les frais de son arbitre et de sa representation dans la procedure d'arbitrage. Les frais concernant le president et les autres frais seront supportes, a parts egales, par les parties contractantes.

ARTICLE 11
APPLICATION

La presente convention couvre egalement, en ce qui concerne son application future, les investissements effectues en devises, avant son entrée en viqueur, par investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante, conformément a ses lois et reglements. Toutefois, la presente convention ne s'appliquera pas aux differends qui pourraient survenir avant son entrée en viqueur.

ARTICLE 12
ENTREE EN VIGUEUR, VALIDITE ET EXPIRATION

La presente convention sera soumise a ratification et entrera en viqueur trente (30) jours a compter de la date de la reception de la derniere des deux notifications relatives a l'accomplissement par les deux parties contractantes des procedures constitutionnelles dans leurs pays respectifs.

Elle restera en vigueur pour une période de dix (10) ans.

A moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, elle est chaque fois reconduite tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque partie contractante se réserve le droit de la dénoncer par notification écrite au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours .

- 1- les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration de la présente convention lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration .

Fait à Bamako le *Le 13/11/98* 13/1998

En deux exemplaires originaux, en arabe et en français ;
les deux textes faisant également foi .

POUR LE
GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ARABE
D'EGYPTE

POUR LE
GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU
MALI

